

nées pour les Isles & Colonies, & qu'ils ont été forcés de garder dans les Ports d'entrepôt, faute d'occasion pour les faire partir: le Mémoire des Fermiers généraux à qui cette demande a été communiquée, par lequel, eu égard à la circonstance de la présente Guerre, ils consentent de se prêter à une prorogation d'entrepôt telle que le Conseil jugera convenable d'accorder, pourvu qu'il plaie au Conseil de remédier en même tems à l'abus qu'on fait de l'entrepôt, en ce que les Marchandises que l'on envoie dans tous les Ports permis pour le Commerce des Isles & Colonies, de quelque endroit qu'elles viennent & quelques destinations qu'elles aient, même pour être consommées dans les différentes Provinces, se déclarent toutes pour les Isles & pour l'Entrepôt; & que lorsque les Négocians déclarent dans la suite en changer la destination, il ne leur en coûte que les simples Droits qu'ils auroient dû à l'enlèvement ou sur la route, s'ils avoient d'abord déclaré la véritable destination, au moyen de quoi ils se procurent un crédit d'autant plus préjudiciable aux intérêts de la Ferme, qu'il intercepte la perception des Droits du Roi, charge mal à propos les Registres des entrepôts, & même peut mettre les Droits en risque de se perdre, soit par le peu de connoissance que les Commis des Ports ont des différens Droits qui auroient dû se payer à l'enlèvement ou sur la route, soit parce que l'entrepôt étant communément dans les propres Magasins des Négocians, on peut les dénaturer & en substituer ou en substituer d'autres, soit enfin parce qu'eux ou leurs Cautions peuvent manquer: sur quoi ils représentent qu'en prorogeant l'Entrepôt par rapport aux circonstances présentes, il est nécessaire d'établir quelques dispositions qui puissent contenir les Négocians sur la véritable destination des Marchandises qu'ils déclarent pour les Isles & Colonies; à quoi Sa Majesté voulant pourvoir. Vu les Lettres patentes du mois d'Avril 1717. portant Règlement pour le Commerce des Isles & Colonies françoises, l'Arrêt du 3. May 1723. qui a fixé l'Entrepôt au terme d'une année, & l'Arrêt du 6. May 1738. qui a imposé des peines contre ceux qui divertissent les Marchandises des Magasins d'entrepôt: Qui le rapport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil royal, Contrôleur général des Finances, LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

LES Marchandises & Denrées qui seront déclarées pour la destination des Isles & Colonies françoises, ensemble celles qui